

Association GénoPsy
CRM R GénoPsy - CH Le Vinatier
95 bd Pinel BP300.39
69678 BRON Cedex
RNA : W691100877 - SIRET : 85404181100019
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro
84691703169 auprès du préfet de région
Auvergne Rhône-Alpes

BULLETIN D'INSCRIPTION

« Les maladies génétiques à expression psychiatrique »
Journées de Formation destinées aux professionnels
du 27 septembre au 1^{er} octobre 2021

Coordonnées du professionnel :

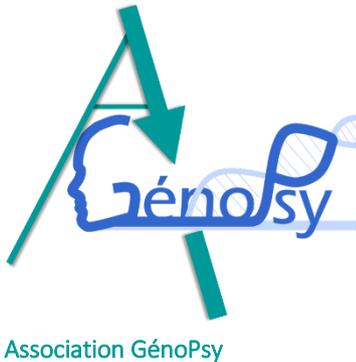
NOM :
Prénom :
Profession :
Lieu d'exercice :
téléphone :
e-mail :

L'affiliation à la sécurité sociale est obligatoire pour participer à cette formation.

- Je confirme être affilié(e) à la sécurité sociale.

Joindre à votre demande d'inscription les documents suivants :

- 1- Une copie de votre diplôme
- 2- Une copie du règlement intérieur signé (voir pages suivantes).
- 3- En fonction du mode de financement :
 - Financement par l'employeur :
 - La convention de formation professionnelle dûment complétée et signée par l'employeur (voir pages suivantes).
 - Le paiement de 50 euros s'effectuera par virement à réception de la facture
 - Financement personnel :
 - La convention de formation à titre individuel dûment complétée et signée (voir pages suivantes).
 - Un chèque de 50 euros à l'ordre de l'Association GénoPsy (le paiement s'effectue par chèque à l'inscription)



REGLEMENT INTERIEUR de l'organisme de formation

Article 1 : Personnes assujetties au présent règlement intérieur

Le présent règlement s'applique toutes les personnes bénéficiaires de la formation qui seront nommées « stagiaires » dans le présent règlement intérieur. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par (nom de l'organisme).

Article 2 : Règles d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de formation, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles du règlement intérieur du lieu de formation, s'il existe.

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux dans lesquels se déroule la formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Article 3 : Maintien en bon état et utilisation du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. Toute anomalie dans le fonctionnement du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Article 4 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans le lieu de réalisation de la formation ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours.

Article 7 : Assiduité du stagiaire en formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Article 8 : Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 9 : Tenue vestimentaire et comportement

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 10 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire (NDLR : uniquement quand la formation se réalise sur commande de l'employeur ou de l'administration) ;
- et/ou le financeur du stage.

Article 11 : Garanties disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le stagiaire – *par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception* – en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

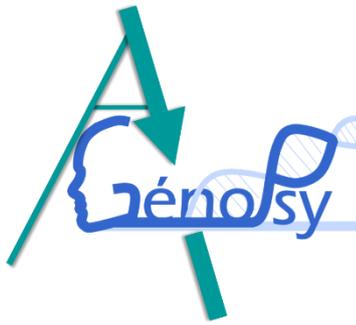
La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Fait à BRON, le 23/01/2020

Le stagiaire bénéficiaire de la formation
(*nom, prénom, et signature*)

pour l'organisme de formation
Pr. Caroline DEMILY,
présidente de l'association GéoPsy





Association GénomPsy
CRM R GénomPsy - CH Le Vinatier
95 bd Pinel BP300.39
69678 BRON Cedex
RNA : W691100877 - SIRET : 85404181100019
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro
84691703169 auprès du préfet de région
Auvergne Rhône-Alpes

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(en cas de financement par l'employeur)
(article L.6353-1 du code du travail)

La présente convention de formation professionnelle est établie entre :

L'ETABLISSEMENT (nom de la structure) :

(ci-après dénommé le bénéficiaire)

Adresse postale :

N° SIRET :

Représenté par (nom, prénom, fonction) :

Numéro de téléphone contact :

e-mail contact :

Et

L'Association GénomPsy

Centre GénomPsy – CH Le Vinatier

95 bd Pinel BP 300.39

69678 BRON Cedex

N° SIRET : 85404181100019

N° RNA : W691100877

Représentée par : Pr Caroline DEMILY

Fonction : présidente de l'Association GénomPsy

Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 84691703169 auprès du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 1 : OBJET ET CONTENU DE L'ACTION DE FORMATION

Intitulé : « Les maladies génétiques à expression psychiatrique, Journées de Formation destinées aux professionnels »

Déroulement pratique :

Date(s) : du 27 septembre au 1^{er} octobre 2021

Horaire : 09h00-17h00

Lieu : Centre Hospitalier Le Vinatier ou en visioconférence (selon l'évolution de la crise sanitaire)

Objectif(s), Contenu, Modalités de déroulement et d'Évaluation : cf flyer de la formation disponible sur le site : <http://www.ch-le-vinatier.fr/offre-de-soins/la-recherche/genopsy/colloques-formations-rencontres-2104.html>

ARTICLE 2 : PARTICIPANT(S)

L'organisme « Association GénoPsy » s'engage à accueillir le participant dénommé ci-dessous et le bénéficiaire s'engage à assurer la présence du participant dénommé ci-dessous :

- (NOM, Prénom, profession)

dans l'action définie à l'Article 1.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie de cette action de formation, le bénéficiaire s'engage à régler à l' « Association GénoPsy » un montant total de 50 euros net de taxe. Le règlement s'effectue par chèque ou virement bancaire. Il est dû à réception de la facture.

ARTICLE 4 : NON REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

Il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation en raison du renoncement de l' « Association GénoPsy », cette dernière rembourse au bénéficiaire les sommes indûment perçues de ce fait.

ARTICLE 5 : RENONCEMENT PAR LE BENEFICIAIRE

En cas de renoncement par le bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai supérieur à 2 mois avant le début de la formation, l' « Association GénoPsy » rembourse les sommes éventuelles perçues au titre de l'action de formation faisant l'objet de la présente convention.

En cas de renoncement par le bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 2 mois avant la date de démarrage de la prestation de formation objet de la présente convention, le bénéficiaire s'engage au versement de l'intégralité de la somme définie à l'Article 3 au titre de dédommagement. Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

Le bénéficiaire fait part de son renoncement à l'action de formation par écrit dans un courrier adressé à l' « Association GénoPsy ».

En cas d'abandon du participant en cours de formation, le bénéficiaire s'engage au versement de l'intégralité de la somme définie à l'Article 3 au titre de dédommagement.

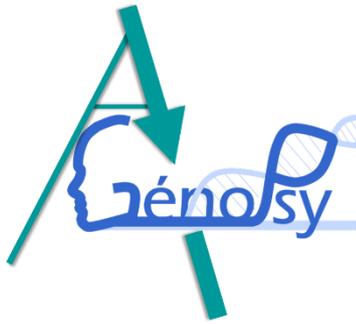
ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par le bénéficiaire et s'achève au terme de la formation dont les modalités sont décrites à l'Article 1.

Fait à BRON, le/...../.....

pour l'établissement
(nom, prénom, fonction et signature)

pour l'organisme de formation
Pr. Caroline DEMILY,
présidente de l'association GénoPsy



Association GénomPsy
CRMR GénomPsy - CH Le Vinatier
95 bd Pinel BP300.39
69678 BRON Cedex
RNA : W691100877 - SIRET : 85404181100019
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro
84691703169 auprès du préfet de région
Auvergne Rhône-Alpes

CONVENTION DE FORMATION A TITRE INDIVIDUEL

(en cas de financement par personnel)
(articles L.6353-3 et L.6353-7 du code du travail)

La présente convention de formation à titre individuel est établie entre :

M. ou Me (NOM, Prénom) :

(ci-après dénommé le bénéficiaire)

Adresse postale :

Numéro de téléphone contact :

e-mail contact :

profession :

Et

l'Association GénomPsy

Centre GénomPsy – CH Le Vinatier

95 bd Pinel BP 300.39

69678 BRON Cedex

N° SIRET : 85404181100019

N° RNA : W691100877

Représentée par : Pr Caroline DEMILY

Fonction : présidente de l'Association GénomPsy

Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 84691703169 auprès du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 1 : OBJET ET CONTENU DE L'ACTION DE FORMATION

L'organisme « Association GénomPsy » s'engage à accueillir le bénéficiaire dans l'action de formation définie ci-après.

Intitulé : « Les maladies génétiques à expression psychiatrique, Journées de Formation destinées aux professionnels »

Déroulement pratique :

Date(s) : du 27 septembre au 1^{er} octobre 2021

Horaire : 09h00-17h00

Lieu : Centre Hospitalier Le Vinatier ou en visioconférence (selon l'évolution de la crise sanitaire)

Objectif(s), Contenu, Modalités de déroulement et d'Evaluation : cf flyer de la formation disponible sur le site :
<http://www.ch-le-vinatier.fr/offre-de-soins/la-recherche/genopsy/colloques-formations-rencontres-2104.html>

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie de cette action de formation, le bénéficiaire s'engage à régler à l' « Association GénoPsy » un montant total de : 50 euros net de taxe, par chèque ou virement bancaire. Le paiement est dû à l'inscription.

ARTICLE 4 : NON REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

Il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation en raison du renoncement de l' « Association GénoPsy », cette dernière rembourse au bénéficiaire les sommes indûment perçues de ce fait.

ARTICLE 5 : RENONCEMENT PAR LE BENEFICIAIRE

En cas de renoncement par le bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai supérieur à 2 mois avant le début de la formation, l' « Association GénoPsy » rembourse les sommes éventuelles perçues au titre de l'action de formation faisant l'objet de la présente convention.

En cas de renoncement par le bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 2 mois avant la date de démarrage de la prestation de formation objet de la présente convention, le bénéficiaire s'engage au versement de l'intégralité de la somme définie à l'Article 3 au titre de dédommagement. Le bénéficiaire fait part de son renoncement à l'action de formation par écrit dans un courrier adressé à l' « Association GénoPsy ».

En cas d'abandon du bénéficiaire en cours de formation, le bénéficiaire s'engage au versement de l'intégralité de la somme définie à l'Article 3 au titre de dédommagement.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par le bénéficiaire et s'achève au terme de la formation dont les modalités sont décrites à l'Article 1.

Fait à BRON, le/...../.....

pour le bénéficiaire
(nom, prénom, et signature)

pour l'organisme de formation
Pr. Caroline DEMILY,
présidente de l'association GénoPsy